

Partie défenderesse: Landkreis Harburg

Question préjudicielle

Un organisme public, qui a servi à un créancier d'aliments des prestations d'aide sociale en vertu de dispositions du droit public, peut-il se prévaloir du for de la résidence habituelle du créancier d'aliments en vertu de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 ⁽¹⁾ lorsqu'il fait valoir, à titre subrogatoire, à l'encontre du débiteur d'aliments, la créance alimentaire de nature civile du créancier d'aliments qui, du fait de l'octroi de l'aide sociale, lui a été transmise par cession légale ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2008, L 7, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 16 juillet 2019 – BZ/Westerwaldkreis (Allemagne)

(Affaire C-546/19)

(2019/C 348/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Demandeur: BZ

Défendeur: Westerwaldkreis (Allemagne)

Questions préjudicielles

1. a) L'interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers à des fins «non liées à la migration» relève-t-elle en tout état de cause du champ d'application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ⁽¹⁾, si l'État membre n'a pas fait usage de la faculté que lui confère l'article 2, paragraphe 2, sous b), de cette directive ?
- b) Dans le cas où la question 1.a) appellerait une réponse négative, une telle interdiction d'entrée est-elle exclue du champ d'application de la directive 2008/115 même si, indépendamment de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre, auquel se rattache l'interdiction d'entrée, le ressortissant d'un pays tiers se trouve déjà en situation de séjour irrégulier et relève donc en principe du champ d'application de cette directive ?
- c) L'interdiction d'entrée prononcée dans le cadre d'un arrêté d'expulsion pris pour des raisons de sécurité publique et d'ordre public (soit, en l'espèce, uniquement à des fins de prévention générale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme) rentre-t-elle dans la catégorie des interdictions d'entrée prononcées à des fins «non liées à la migration» ?

2. Dans le cas où la Cour répondrait à la question 1 en ce sens que l'interdiction d'entrée dont il est question relève du champ d'application de la directive 2008/115:
- a) Le retrait d'une décision de retour (soit, en l'espèce, d'un ordre de quitter le territoire sous peine d'éloignement) entraîne-t-il l'illégalité de l'interdiction d'entrée (au sens de l'article 3, point 6, de la directive 2008/115) prononcée en même temps que cette décision ?
 - b) L'interdiction d'entrée devient-elle illégale même si l'arrêté d'expulsion pris en amont de la décision de retour est devenu définitif ?

(¹) JO 2008, L 348, p. 98.

Recours introduit le 22 juillet 2019 – Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-559/19)

(2019/C 348/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes, E. Manhaeve et E Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau souterraines de la région de Doñana, en n'effectuant pas la caractérisation supplémentaire de celles qui courent un risque, en ne déterminant pas non plus les mesures nécessaires et en n'incluant pas dans le programme de mesures du plan hydrologique du district hydrographique du Guadalquivir les mesures de base et complémentaires adéquates, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous a) et avec le point 2.1.2 de l'annexe V; de l'article 5, lu en combinaison avec le point 2.2 de l'annexe II; et de l'article 11, paragraphe 1, paragraphe 3, sous a), c) et e) et paragraphe 4), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (¹);
- déclarer que, en n'adoptant pas les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats des espèces ayant justifié la désignation des zones concernées en l'espèce (ZEPA/LIC ES0000024 Doñana, ZEPA/LIC ES6150009 Doñana Norte y Oeste et ZEPA ES6150012 Dehesa del Estero y Montes de Moguer), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 7, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (²).
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.